

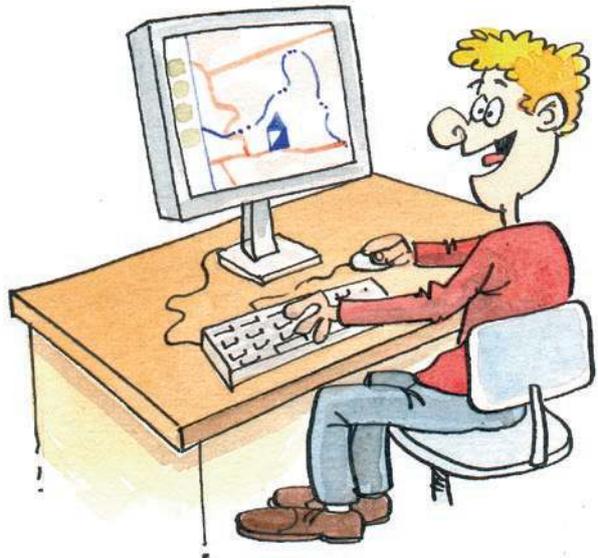


Quelles sont les démarches pour installer un système d'épuration individuelle ?

L'épuration des eaux usées est devenue une priorité en Région wallonne et ce, afin de protéger au mieux notre environnement. C'est pour cela que des normes de qualité concernant les cours d'eau ont été définies. De récentes modifications de la législation imposent à certains ménages l'installation d'un système d'assainissement individuel. Cela comporte une série d'étapes administratives.

Comment savoir quel système d'épuration choisir ?

Vous pouvez vous renseigner sur le site de la Région wallonne (<http://environnement.wallonie.be/>), afin d'étudier le système d'épuration qu'il convient d'installer chez vous. Différents systèmes sont agréés par la Région wallonne (voir [fiche EPU2](#)). Votre choix sera orienté en fonction de divers paramètres à évaluer attentivement.



l'AGW du 4 juillet 2002). Ce type d'aménagement est dispensé de permis d'urbanisme.

En général, vous êtes également dispensé de permis d'environnement sauf dans certains cas particuliers (voir [fiche EPU1](#)). Pour plus d'informations à ce sujet, consultez notre série de fiches consacrées au permis d'environnement.

Comment établir le dossier ?

→ Vous devez remplir, en quatre exemplaires, le formulaire de déclaration; celui-ci est disponible auprès de votre administration communale ou sur le site <http://formulaires.wallonie.be/>.

Pour bénéficier de cette démarche administrative, vous devez respecter les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (AGW 7 novembre 2002).

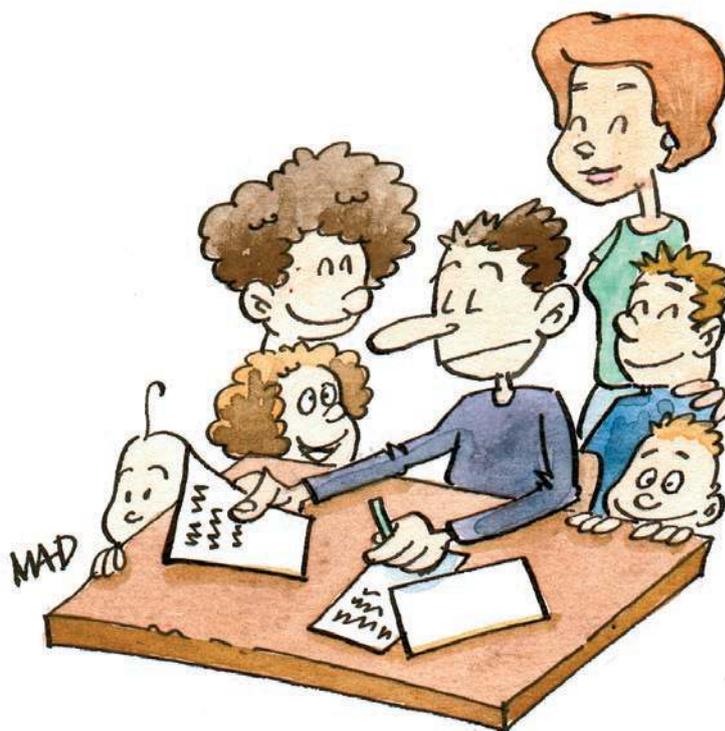
Comment introduire une demande d'autorisation ?

Vous devez introduire une simple déclaration de classe 3 auprès de votre commune. Celle-ci est valable pour une seule unité d'épuration (rubrique 90.11 et 90.12 de

EPU3

Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement



- Vous joignez à chacun de ces quatre formulaires un plan de situation et un extrait du plan cadastral reprenant les parcelles dans un rayon de 50 m.
- Si le système est conforme mais non agréé, vous devez y ajouter :
 - une attestation de conformité dûment complétée par le fournisseur ou l’installateur du système (Annexe III, AGW 7 novembre 2002);
 - un dossier présenté par le fabricant comportant une description technique complète du système ainsi que les références concrètes en termes de performances.

S’il s’agit de la régularisation d’une situation existante, vous devez y joindre une attestation de contrôle établie par une personne habilitée à cette fin.

Comment introduire la demande ?

Vous devez adresser votre dossier en trois exemplaires au Collège communal de votre commune, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt à l’administration communale qui vous remettra un récépissé. Gardez le quatrième exemplaire pour vous.



Avant d’introduire votre dossier, vérifiez que vous êtes bien en possession de quatre exemplaires identiques !



Quels sont les délais ?

La commune vous envoie la réponse par lettre recommandée :

- Soit dans les 8 jours à compter de la date de réception de la déclaration par la commune si la déclaration est irrecevable. Si le Collège communal estime que votre déclaration est irrecevable, il doit vous en expliquer les raisons en précisant, le cas échéant, les pièces manquant à votre dossier. La procédure de déclaration doit alors être recommencée.
- Soit dans les 15 jours à compter de la date de réception de la déclaration par la commune si la déclaration est recevable. Dans ce cas, vous pouvez passer à l'exécution des travaux 20 jours après avoir adressé la déclaration.
- Si vous n'avez rien reçu dans les délais requis, c'est que vous êtes autorisé à exploiter votre établissement en respectant les conditions intégrales.

La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), Division de l'Eau se prononce sur la demande de prime dans les soixante jours à dater du jour de la notification du caractère complet et recevable du dossier de demande.

La prime est liquidée par la SPGE dans les dix jours de la décision favorable de la DGRNE, Division de l'Eau. La SPGE transmet copie de la liquidation de prime à la DGRNE, Division de l'Eau.

Quelles sont les étapes après l'acceptation de votre demande ?

- Vous faites procéder à l'installation du système d'épuration.



- Vous prenez contact avec un contrôleur agréé pour faire vérifier le système avant sa mise en service. Votre commune ou l'administration communale sera à même de vous transmettre le nom et l'adresse des personnes habilitées.
- Si le contrôle est satisfaisant, le contrôleur remplit l'attestation de contrôle (définie à l'annexe IV de l'AGW 7 novembre 2002).
- Vous faites deux copies de cette attestation. Vous en conservez une et vous joignez l'autre à votre demande de prime ou d'exonération de la CVA (voir [fiche EPU2](#)).
- Vous envoyez l'original de l'attestation de contrôle à l'administration communale.



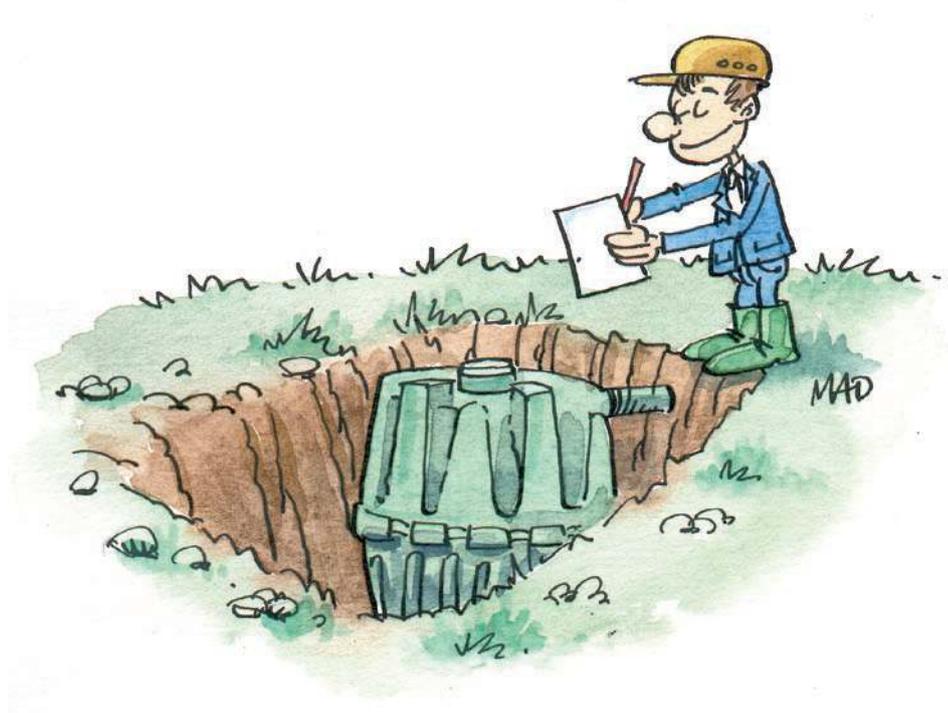
Attention ! Si votre système n'est pas agréé, vous devez remettre, à la place de l'attestation de contrôle, une copie de l'attestation de conformité d'une unité ou installation non agréée dûment complétée par le fournisseur ou l'installateur du système.

Gardez précieusement l'exemplaire de l'attestation de contrôle, les résultats du test de perméabilité et la note de calcul de dimensionnement du dispositif d'infiltration (si l'évacuation des eaux épurées est effectuée par le sol).

Quels sont les contrôles du système ?

Votre système doit être vidangé périodiquement sur conseil du fabricant, par un vidangeur agréé. Vous obtiendrez cette liste dans votre administration communale ou sur <http://mrw.wallonie.be/dgrne/>.

De plus, des tests pour vérifier la qualité de l'eau sortant du système sont prévus ponctuellement, à des fréquences variables en fonction du système. Généralement, ils ont lieu tous les 5 ans pour les systèmes de moins de 20 EH.



Les bonnes adresses

- ✓ Le service Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://wallex.wallonie.be>.
- ✓ Portail environnement Wallonie - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), avenue de Stassart 14-16 - 5000 Namur - Tél. : 081/251.930 - site Internet : <http://www.spge.be/>.
- ✓ Les organismes d'épuration agréés pour les différentes provinces : AIVE (prov. Luxembourg), IDEA (région Mons-Borinage-Centre), INASEP (prov. Namur), IGRETEC (prov. Hainaut), AIDE (prov. Liège), IBW (prov. Brabant), IPALLE (prov. Hainaut occidental).
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.